



OBJET : AUTORISATION DE STATIONNEMENT BOULEVARD GAMBETTA
REEMPLACEMENT ELEVATEUR PMR AU 35

STATIONNEMENT SUR TROIS EMPLACEMENTS RÈGLEMENTÉS (VEHICULE + BENNE)
DEMANDEUR : AUTONOM CONFORT

AUTORISATION : DU MERCREDI 24 AVRIL AU MARDI 07 MAI 2024

Le Maire de la Ville d'Uzès,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 16/04/2024 présentée par AUTONOM CONFORT (1026 route de Nîmes 30700 Uzès 04 66 22 24 83) qui doit remplacer un élévateur PMR au 35 bd Gambetta

VU l'avis des Services Techniques,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation sur la voie concernée et assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule immatriculé GR 824 BB ainsi qu'une benne sur trois emplacements règlementés au niveau du n°35 boulevard Gambetta.
- ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire est en charge de mettre en place l'affichage de stationnement interdit et la signalisation règlementaire 48h avant pour les zones règlementées. **L'installation du dispositif devra être constatée par la Police municipale (04 66 03 48 40 - policemunicipale@uzes.fr) le jour de l'affichage.** Les véhicules en infraction durant les jours mentionnés dans le présent arrêté pourront ainsi faire l'objet d'une mise en fourrière (R.417-10 du Code de la Route).
- ARTICLE 3 :** Ces dispositions sont applicables du mercredi 24 avril au mardi 07 mai 2024.
- ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions pour assurer en permanence : la sécurité des usagers de la voie et des riverains. L'entreprise est chargée d'informer au préalable et durant les travaux, les riverains et entreprises situés à proximité du chantier afin de limiter les désagréments
- ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, etc... ou tous produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents. La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux. Toutes les surfaces tachées soit par des hydrocarbures soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites aux frais de l'entreprise.
- ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire reste et demeure seule responsable envers les gestionnaires et l'administration de tout dégât occasionné par les travaux aux réseaux de distribution ou au sol de la voie publique.
- ARTICLE 7 :** La responsabilité sera substituée à celle de l'administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- ARTICLE 8 :** **Le demandeur est tenu d'afficher une copie du présent arrêté en évidence derrière le parebrise du véhicule et indiquer la personne à contacter si nécessaire.**
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie d'Uzès, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Luc

